

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'AUGMENTATION ET LA REVALORISATION DES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE RETRAITE POUR 2006 ET 2007

Des mesures pour combler en partie la baisse du pouvoir d'achat des bénéficiaires de très faibles revenus

Une série d'augmentation des pensions et allocations de retraite a été décidée par le gouvernement en juillet 2006 au profit des bénéficiaires de très faibles revenus, et ce, à la charge de l'Etat.

Malheureusement, ces mesures tant attendues ont été annoncées dans la grande confusion, et c'est ainsi que pendant plusieurs mois le gouvernement a totalement cafouillé sur le contenu de ces augmentations et surtout dans la définition des catégories de retraités qui devaient en bénéficier : la responsabilité du ministère en charge de la Sécurité sociale a été totale dans la cacophonie qui a régné.

Le dossier avait été très mal préparé et le coût financier pour l'Etat très mal évalué. Parmi les éventuels bénéficiaires de ces augmentations, le manque d'informations — défaillance du ministère concerné — et l'absence de communication de la CNR ont ajouté à la confusion. Plus grave encore, dans un premier temps, les allocataires de

retraite furent exclus injustement, alors qu'ils étaient les plus prioritaires pour le bénéfice de ces mesures. Le correctif a mis du temps à se mettre en place. Par ailleurs, il aurait fallu expliquer dès le début pourquoi les départs volontaires à la retraite — à la proportionnelle et sans conditions d'âge — n'étaient pas concernés par cette mesure, alors que ceux qui avaient été admis à la retraite anticipée étaient concernés, car victimes des licenciements massifs des années 1990 dans les entreprises publiques.

A la même période, ce qui allait encore compliquer la situation, fut le retard dans l'annonce de la revalorisation annuelle des pensions et allocation de retraite, qui est une disposition définie par la loi. Puis le relèvement du montant du SNMG et ses conséquences positives sur les retraités bénéficiaires du montant minimum des pensions a failli passer inaperçu. Il nous a semblé utile, au vu de l'important courrier des lecteurs à ce sujet, de présenter un récapitulatif de ces mesures.

AUGMENTATION DES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE RETRAITE (*)

La loi des finances complémentaire 2006 prévoit le relèvement des pensions de retraite et d'invalidité à 10 000 DA par mois — qui était le montant du SNMG au 31 décembre 2006 —, ainsi que l'augmentation du montant des allocations de retraite.

Les retraités dont la pension est inférieure à 10 000 DA par mois bénéficient d'une indemnité différentielle appelée ICPRI : indemnité complémentaire de pension et rente d'invalidité. Les allocations de retraite inférieures à 7 000 DA sont augmentées d'une indemnité calculée selon un taux dégressif allant de 10 à 50%. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

En application de la loi des finances complémentaire de l'année 2006, les retraités percevant une allocation de retraite bénéficient d'une prime appelée ICAR : indemnité complémentaire d'allocation de retraite. Cette indemnité est attribuée à tous les retraités titulaires

d'une allocation de retraite. Elle est calculée selon un barème allant de 10 à 50%. Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 et donne lieu au paiement d'un rappel à compter du 1^{er} juillet 2006.

RELEVEMENT DU MONTANT MINIMUM DES PENSIONS

Le gouvernement a décidé de relever le montant du SNMG — salaire national minimum garanti —, augmentation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007. C'est ainsi que le montant du SNMG est passé de 10 000 à 12 000 DA par mois, soit une augmentation de 2 000 DA. Et c'est ainsi que les pensions de retraite sont relevées au minimum légal prévu par la loi 83-12 du 2 juillet 1983, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2007. Comme ce montant minimum est indexé sur celui du SNMG, à hauteur de 75%, le nouveau montant minimum sera donc de 12 000 DA x 75/100 = 9 000 DA par mois pour les droits communs ; et de 2,5 fois le SNMG pour les moudjahidine, soit : 12 000 x 2,5 = 30 000 DA par mois. Cette mesure entre en vigueur à compter du mois de janvier 2007.

REVALORISATION DES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE RETRAITE

L'arrêté ministériel portant revalorisation des pensions et allocations de retraite a été signé le 19 octobre 2006, soit avec près de 6 mois de retard par rapport à la date définie par la réglementation en vigueur.

Ce texte stipule que les pensions et allocations de retraite sont revalorisées de 4% avec effet à compter du 1^{er} mai 2006. La majoration pour tierce personne attribuée aux retraités handicapés est également augmentée de 4%.

Les salariés admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2006 ne bénéficieront pas de la revalorisation pour 2006 : il leur faudra attendre celle de 2007.

(*) L'Allocation de retraite
Les travailleurs âgés de 60 ans, ne justifiant pas à cet âge de la condition de travail requise mais pouvant valider au moins cinq (05) années ou vingt (20) trimestres, ont droit à une allocation de retraite. Le montant de cette allocation est proportionnel au nombre d'années d'activité. Les allocations de retraite ne sont pas portées au minimum des pensions de retraite.

REINSERTION DES ANCIENS TRAVAILLEURS MIGRANTS DE FRANCE Faciliter les séjours de longue durée dans leur pays

Il y a aujourd'hui en France 70 915 vieux migrants étrangers âgés de plus de 65 ans et percevant une aide au logement. Parmi eux, 42 444 vivent seuls en foyer de travailleurs migrants ou en habitat diffus. 85% d'entre eux sont mariés (dans leur pays d'origine), 72% ont des enfants (50% ont 4 enfants ou plus dans leur pays d'origine). Ces étrangers sont venus en France dans les années 1960/1970 pour travailler et envoyer une partie de leurs revenus à leur famille restée au pays.

Ces hommes vivent donc seuls, sans leurs proches. Ils pensaient repartir, au plus tard à l'âge de la retraite.

Puis de la moitié ne lit pas le français, et s'ils ont passé de longues années en France, ils ne parlent pourtant pas couramment le français. Cependant, ces "chibanis" sont dans l'impossibilité d'effectuer des séjours de longue durée ou de rentrer définitivement dans leur

pays d'origine. En effet, le maintien de leur droit au régime général de l'assurance maladie est conditionné à une résidence de plus de six mois en France.

De plus, ceux dont les revenus sont les plus faibles ont l'obligation de résider en France car la résidence stable et régulière sur le territoire français est obligatoire pour percevoir l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (art.L-815.1 code de la Sécurité sociale). La nouvelle loi vise à créer une aide à la réinsertion de ces anciens migrants dans leur pays d'origine.

Le montant de cette aide serait calculé selon l'aide au logement perçue pendant leur résidence en France. Selon le législateur, l'objectif de la loi est de faciliter les séjours de longue durée dans leur pays pour cette population. Quel est l'avis des concernés ?

En savoir plus <www.cohesionsociale.gouv.fr>

Les chiffres de la Caisse nationale de retraite

REPARTITION PAR AVANTAGE DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES D'UNE PENSION OU ALLOCATION DE RETRAITE AU 31/12/2004

Désignation	
Pension de retraite	
Retraite normale	567 691
Retraite anticipée	7 547
Retraite proportionnelle	154 288
Retraite sans condition d'âge	92 674
Pension de retraite réversion	666 076
Allocation de retraite	
Allocation de retraite directe	110 291
Allocation de retraite réversion	72 688
	37 603

COURRIER DES LECTEURS

Ayants droit des anciens combattants algériens de l'armée française

En date du 6 décembre 2006 a été abordé dans vos colonnes un sujet intéressant relatif aux termes des dispositions arrêtées par les autorités françaises en faveur de ses anciens combattants d'origine étrangère et leurs ayants droit. Notre père est décédé le 1^{er} décembre 1997 des suites d'une maladie cardiovasculaire. Il avait le grade d'adjudant et a été engagé durant la Seconde Guerre mondiale et celle d'Indochine. A présent, nous souhaitons avoir quelques renseignements dans le cas où ils sont en votre possession.

1. Notre mère peut-elle prévaloir à une revalorisation de sa pension de réversion en fonction des nouvelles dispositions ?
2. Pouvons-nous en qualité d'ayants droit prétendre à une revalorisation de la pension de retraite du père depuis 1962 jusqu'à son décès en 1997 ?
3. Ses enfants majeurs et mineurs peuvent-ils prétendre aux avantages de cette loi qui serait publiée au JO de la République française ?
4. Pouvons-nous citer les pièces constitutives du dossier ?
5. Nous donner les adresses électroniques des organismes cités par le JORF chargé de la réception des dossiers, ainsi que celle du ministère des Anciens combattants français ?

Aïssa Mohamed - Aïn Boucheikif, wilaya de Tiaret

RÉPONSE : Nous vous proposons de prendre contact avec l'administration française suivante : ministère de la Défense, direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale, 37, rue de Bellechasse, 75007 - Paris (France) et avec l'Association nationale de défense des droits des anciens combattants algériens de l'armée française (ANDDACAFA), villa Coopamina, lotissement n° 2 - Benhaddadi - Dar Eddiaf - Chéraga - Alger. Tél./fax : (021) 37-17-28 / (021) 37-17-29

Loi du chahid et ayants droit

C'est avec un grand plaisir que j'écris à notre journal *Le Soir d'Algérie*, afin de me communiquer la loi du chahid. Je prendrai ma retraite bientôt, je cherche à connaître mes droits en tant que fils de chahid.

Je vous prie de me donner la loi sur le chahid en général et en ce qui concerne la retraite. Veuillez me transmettre les décrets et articles de cette loi.

Saïdani Omar
Koléa (Wilaya de Tipasa)

RÉPONSE : La loi n° 99-07 du 5 avril 1999 (JO n° 25, du 12 avril 1999) est relative au moudjahid et au chahid. Les articles 36, 41 et 42 traitent des avantages accordés en matière de retraite. Vous pouvez consulter cette loi sur Internet (voir site ci-dessous).

Un texte d'application de cette loi vient d'être publié au JO n° 4 du 14 janvier 2007 : il s'agit du décret exécutif n° 07-10 du 11 janvier 2007 relatif aux réductions en matière de

prix et de location et de vente de logements publics. Site Internet du Journal Officiel : www.joradp.dz

Rente d'accident de travail auprès d'un organisme français

Je viens par la présente vous demander de bien vouloir m'orienter par le biais de la rubrique *Soir Retraite*, en vue de régler un problème ayant trait à une rente de mon défunt père.

En effet, mon père a été touché accidentellement le 14 décembre 1955 par balles à la jambe gauche par l'armée française. L'administration française dans le cadre du secours alloué à ces victimes civiles en Algérie lui a octroyé une pension trimestrielle depuis la date d'accident jusqu'au 5 janvier 1961. A partir de cette date, ladite pension a cessé de lui parvenir. Ayant contacté à l'époque la Caisse générale des retraites, pour une solution à ce problème, celle-ci m'a fait savoir que cette rente ou pension ne relève plus de son organisme depuis 1963. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir vous pencher sur ce cas et m'informer s'il vous plaît des éventuels organismes à contacter.

M. Noureddine - Annaba

RÉPONSE : Nous vous proposons de prendre contact avec l'organisme français suivant, qualifié pour étudier et éventuellement prendre en compte les questions sociales des victimes civiles des guerres : Ministère de la Défense, DSPRS, rue Neuve - Bourg-l'Abbé, Boîte postale 552 - 14 047 Caen, Cedex - France

A propos du coefficient d'actualisation

Dans votre publication du 27 septembre 2006, j'ai saisi le point relatif à la mise à jour du coefficient d'actualisation qui se fait parcimonieusement. En effet, avant même la parution de votre article, selon la rumeur, il semblerait que ce redressement ne concerne qu'une catégorie ciblée de retraités et qui aurait bénéficié de cet avantage avec effet rétroactif.

Ma question intéressant plusieurs pensionnés, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous relater ce qu'est ce coefficient et par rapport à quoi doit-il être actualisé, d'une part, et qui en sont les ayants droits, d'autre part ?

H. Labiod - Oran

RÉPONSE : La loi 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite à travers son article 43 a prévu de mettre en place des coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions de retraite. L'arrêté du 19 octobre 2006 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de Sécurité sociale (JO n° 2 du 5 novembre 2006) fait allusion dans son article 1^{er} à ces coefficients d'actualisation et qui "sont fixés selon l'année de référence", mais sans plus de précisions.

Le Soir d'Algérie,
espace "Retraite"
1, rue Bachir-Attar,
place du 1^{er} Mai, Alger
E.mail : soirretraite@hotmail.com